Dr. W. J. LEYDS
Frankenslag 337
's-GRAVENH

F. GAIRAL

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR D'APPEL

L'ANGLETERRE

ET LES

RÉPUBLIQUES UNIES DE L'AFRIQUE AUSTRALE

Extrait de « l'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE ».

PARIS
A. PÉDONE, ÉDITEUR
13, RUE SOUFFLOT

LYON
E. VITTE, LIBRAIRE
3, PLACE BELLECOUR

1900

A Monsieur le Dr Leyds,
Représentant de la République
Sud Africaine,
Respectueux hommage
de l'auteur
Lyon, 4 pl. St Nizier
10 Mai 1900

L'ANGLETERRE

ET LES

RÉPUBLIQUES UNIES DE L'AFRIQUE AUSTRALE

DU MEME AUTEUR

Le Protectorat international : *La protection-sauvegarde, le protectorat du droit des gens, le protectorat colonial.* Paris, Pedone, 1896. Un vol. in-8 : 6 fr.

La Question Siamoise. Lyon, E. Vitte, 1898. 1 fr.

La Course et les Corsaires. Lyon, A. Cote, 1898. 2 fr.

Les Warants agricoles. Lyon, A. Côte, 1899. 1 fr.

Le Protectorat tripartite des Samoa. Paris, A. Pedone, 1899. 1 fr.

L'Inspection des Etablissements libres par l'Etat. Paris, Vic et Amat, 1899. 1 fr.

F. GAIRAL

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR D'APPEL

L'ANGLETERRE

ET LES

RÉPUBLIQUES UNIES DE L'AFRIQUE AUSTRALE

Extrait de « l'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE ».

PARIS
A. PÉDONE, ÉDITEUR
13, RUE SOUFFLOT

LYON
E. VITTE, LIBRAIRE
3, PLACE BELLECOUR

1900

L'ANGLETERRE

ET LES

RÉPUBLIQUES UNIES DE L'AFRIQUE AUSTRALE

Par une singulière ironie des circonstances, l'année même qui vit les représentants des puissances, réunis à la Haye, chercher, dans une action commune, à restreindre les sources de conflit et à garantir au monde une paix durable, présidait à la naissance d'une guerre, dont les proportions, de jour en jour accrues, ne laissent pas prévoir encore une issue prochaine.

La lutte inégale soutenue par les petites républiques du Transvaal et de l'Orange contre l'ensemble des forces de la Grande-Bretagne tient, dans les préoccupations actuelles de l'opinion, une place trop considérable pour qu'il soit possible de la passer sous silence, alors surtout que les peuples, affranchis de la réserve diplomatique, à laquelle leurs gouvernements peuvent être tenus, paraissent, unanimement et dès le début des hostilités, avoir réservé leurs sympathies pour l'un des belligérants à l'exclusion de l'autre.

Ces sentiments, aussi spontanés qu'universels, remontent à des causes qu'il n'est peut-être pas sans intérêt de dégager, afin de reconnaître et de déterminer, dans la mesure du possible, lequel des deux adversaires est bien fondé à se réclamer du bon droit et de la justice.

Nous laisserons de côté les phases multiples des hostilités en cours. Sur ce point les renseignements journaliers abondent, sous forme de dépêches officielles ou de correspondances privées. Après quelques détails sur les origines des républiques alliées, nous envisagerons les préliminaires du conflit, ses sources directes ou indirectes, la situation internationale des deux républiques lors de l'ultimatum, la légitimité de la guerre, ses conséquences possibles dans l'avenir.

I

LES ORIGINES DES RÉPUBLIQUES UNIES DE L'AFRIQUE AUSTRALE

Vers la fin du xv[e] siècle (nov. 1497), le Portugais Vasco de Gama parvenait à doubler le cap de Bonne-Espérance et, remontant au Nord, découvrait, le jour de Noël, une région d'aspect fertile, qu'il appela le Natal.

Un siècle et demi durant, Portugais, Anglais, Hollandais, tentèrent tour à tour, mais sans succès, de s'établir dans le voisinage du Cap. Enfin, en 1652, la compagnie hollandaise des Indes Orientales prenait possession de ces territoires, si convoités en tant surtout que positions stratégiques, et, jetait les premiers fondements de Capetown destinée à devenir plus tard la capitale de l'Afrique australe.

Après la révocation de l'Edit de Nantes, des calvinistes français vinrent se fusionner avec l'élément rural (*boer*) de la population naissante, et bientôt ces familles croissant en nombre, commencèrent un mouvement de migration (*trecken*) vers l'intérieur des terres, tout en soutenant contre la race indigène de sanglants combats, qui les rendirent maîtresses du pays des Cafres, des Hottentots et des Matabélès.

L'annexion de ces mêmes territoires par le gouvernement du Cap, augmentant dans une large proportion le domaine

French

extra-continental de la Hollande, eut aussi pour effet d'exciter les convoitises de l'Angleterre (1).

Cette puissance mit à profit les guerres du siècle dernier pour débarquer à Capetown un corps d'occupation et se faire reconnaître par les Pays-Bas, lors des traités de 1815, la possession définitive de la colonie.

Par une série de mesures irritantes, les nouveaux maîtres du sol s'attachèrent à annihiler l'influence néerlandaise. C'est, en 1828, l'interdiction faite aux Boeren d'user de leur langue maternelle dans la vie politique et l'administration de la justice ; en 1835, l'affranchissement des esclaves, sans indemnité suffisante pour les propriétaires.

Dès lors, les terres furent privées de travailleurs et les fermiers en butte aux injures quotidiennes des noirs. Les Boeren commencèrent à émigrer, puis, partirent en masse sur de grands chariots traînés par des bœufs, emmenant leurs chevaux et leur bétail.

Cet exode (Grand *Treck*) fut précédé d'un manifeste, publié à Grahamstown où le Boer Pieter Retief déclarait que « ses amis et lui, désespérant d'arracher le pays aux vagabonds qui y régnaient en maîtres », allaient chercher ailleurs un asile plus sûr.

A la suite de nombreux combats avec les indigènes, les Boeren, occupant le Natal, y fondèrent une république libre avec Pietermaritzburg (2) comme capitale. Les Anglais, s'appuyant sur leur ancienne théorie (3), d'après laquelle la qualité de sujet de la reine était indélébile, déclarèrent ce territoire possession britannique (10 avril 1842). Avec Prétorius comme chef, les Boeren remontèrent vers les sources de l'Orange et s'établirent entre ce fleuve et le Natal. Mais là encore ils sont pourchassés; Andries Pré-

(1) L'agent britannique, capitaine Robert Percival, soutenait, en 1803, qu'il était du devoir de l'Angleterre de constituer au Cap une station navale. *Account of the Cape*, p. 330.

(2) Pietermaritzburg, du nom des chefs boeren Pieter Retief et Gevrit Maritz.

(3) Théorie abandonnée depuis 1870.

torius est battu (29 août 1848) par des forces anglaises dix fois supérieures ; les Boeren traversant le fleuve Vaal, se fixent sur les plateaux avoisinants.

Un ensemble de circonstances inespérées allait enfin assurer à ces perpétuels émigrants une situation plus stable. Devant les difficultés qu'elle rencontrait à réprimer l'insurrection cafre et à occuper le territoire de l'Orange, tenant compte aussi des efforts à faire dans la guerre de Crimée, l'Angleterre reconnut, en 1854, l'indépendance de la République d'Orange.

De leur côté les Transvaaliens, ayant choisi comme président Andries Prétorius, dont le gouvernement du Cap venait de mettre la tête à prix (1), déclarèrent leur pays libre et le firent admettre comme tel par la reine Victoria, en 1852.

Après s'être subdivisé en deux républiques, celle d'Utrecht et celle de Lydenburg, le nouvel Etat parvint à reconstituer son unité (1860). Il pouvait escompter une paix durable, lorsque la découverte d'importants gisements aurifères attira derechef sur lui l'attention de la Grande-Bretagne, dont le ministre des colonies, lord Carnavon, songeait à constituer un empire africain.

Sous prétexte de mettre fin aux hostilités entre Boeren du Transvaal et Zoulous, un commissaire anglais, sir Theophilus Shepstone, délégué par le gouverneur du Cap, sir Bartle Frère, vint à Prétoria, suivi de trente cavaliers de police, porteur d'une proposition d'arbitrage. Le 12 avril 1877, il proclamait l'annexion de la République Sud-Africaine aux possessions britanniques.

Croyant avoir devant eux l'avant-garde d'une armée nombreuse, les Boeren se bornèrent à protester. Mais le commissaire britannique prétendant proscrire la langue hollandaise, une députation boer fut envoyée à Londres demander le maintien des usages locaux et de la langue hollandaise. Elle fut éconduite.

Exaspérés, les Boeren nomment (1880) un triumvirat

(1) Pour 50.000 fr.

exécutif composé de MM. Brand, président; Krüger et Jovissen, placent à la tête des troupes le général Joubert (1) et entrent en campagne contre les forces de sir Georges Colly, gouverneur du Natal.

A la suite de plusieurs combats (2), dont deux notamment, ceux de Bronckhort-Spruit et de Majuba-Hill, furent pour les Anglais de véritables désastres, le cabinet de Saint-James, présidé alors par M. Gladstone, manda au gouverneur du Cap de faire la paix.

Le traité du 23 mars 1881 déclarait l'*autonomie* de la République Sud-Africaine sous la *suzeraineté* de la Grande-Bretagne. Cette sujétion devenant avec le temps insupportable aux Boeren, une délégation qui comprenait le président Krüger, M. Jacob du Toit et le général Smit, fut envoyée à Londres exposer au gouvernement de la reine les *desiderata* des Burghers.

Les négociations aboutirent à l'accord modificatif du 27 février 1884. « Dans le nouveau traité, la position de l'Angleterre n'est plus désignée par des termes exprès; spécialement on n'y retrouve point le mot « suzeraineté ». De même, le résident a disparu et avec lui l'intervention en faveur des indigènes. » (3) Il est fait aussi quelques concessions quant à l'exercice par le Transvaal de sa souveraineté extérieure. Nous reviendrons d'ailleurs dans un instant sur ces stipulations, formant jusqu'à ce jour le statut fondamental de la République Sud-Africaine.

Les avantages obtenus par le Transvaal n'eurent pas pour effet de paralyser dans l'Afrique australe l'activité expansive de la Grande-Bretagne.

Tout autour de la jeune République, et formant un cercle d'investissement, les annexions britanniques se multiplièrent. C'est, en 1885, le protectorat anglais proclamé sur le Bechuanaland ; en 1890, l'annexion du Swaziland; en 1891, à la suite d'un traité imposé au Portugal, l'annexion

(1) Descendant d'une famille de calvinistes français.
(2) A Bronckhort-Spruit, à Laing's Neck, à Ingogo, à Majuba.
(3) Heilborn, *L'Angleterre et le Transvaal.* (*Rev. Dr. International Public.*, 1896, t. III, p. 28.)

CARNEGIE BIBLIOTEEK
U.S.

« au sud et au nord du Zambèze d'une énorme étendue de territoire qui se rejoignait aux territoires de la grande Compagnie africaine, la *Rhodesia.* » (1) Pour l'Angleterre, il restait à abattre un dernier obstacle : l'indépendance du Transvaal et de l'Etat d'Orange. A ce prix seulement deviendrait définitive l'hégémonie sur l'Afrique australe.

Renonçant à une guerre ouverte, le gouvernement du Cap, d'accord, semble-t-il, avec le gouvernement de Londres (2), tenta une révolution intérieure.

Simultanément la presse locale et celle de la métropole se firent l'écho empressé et complaisant des « griefs » des *uitlanders* contre les *burghers ;* puis, au moment jugé propice, l'aventurier Dr Jameson (3), à la tête de cinq cents volontaires, envahit le Transvaal, espérant s'emparer sans coup férir de Johannesburg, où des armes avaient été secrètement introduites, et « entraîner avec lui la population minière, où l'élément anglais dominait » (4).

Mais Johannesburg ne fit rien, et la troupe de la *Chartered*, réduite à ses seules ressources, fut cernée par un commando boër et complètement battue à Krügersdorp (2 janvier 1896). Jameson, fait prisonnier, ne dut d'échapper au châtiment suprême qu'à la magnanimité du gouvernement de Prétoria, qui le remit à l'Angleterre pour être jugé selon les lois britanniques.

La tentative avait échoué. Il n'est pas moins vrai que « si Jameson avait réussi dans son entreprise, il se fût emparé du gouvernement, aurait nommé un ministère *uitlander*, aurait modifié la constitution pour donner des droits politiques à l'élément étranger, et notre vieux monde aurait cru simplement à une de ces innombrables révolutions intérieures qui sont la règle dans les pays nouveaux. Plus tard, le Transvaal, dirigé par les *uitlanders*, se serait

(1) J. H. Franklin, *La Question du Transvaal.* (*Quest. diplomat. et colon.*, 15 octobre 1899, p. 199.)

(2) V. les révélations de l'*Indépendance belge*, janvier 1900.

(3) Agent de la Compagnie anglaise Sud-Africaine dans le protectorat britannique du Bechuanaland.

(4) *Le Conflit anglo-transvaalien.* (*Quest. act.*, 21 oct. 1899, p. 53.)

mis de lui-même sous le protectorat anglais. Et le tour était joué » (1)

A la nouvelle de ces événements, l'empereur d'Allemagne adressa au président Krüger le télégramme suivant : « Je vous félicite de tout mon cœur, parce que, avec votre peuple, sans recourir à l'assistance des puissances amies et en n'employant que vos propres forces contre les bandes armées qui avaient fait irruption sur votre territoire en perturbateurs de la paix, vous avez réussi à rétablir la situation pacifique et à maintenir l'indépendance du pays contre des invasions du dehors. »

Le « raid » Jameson, officiellement désavoué par l'Angleterre, ne laissa pas de rendre les Boeren plus défiants encore. D'ailleurs, les ambitieuses visées de M. Chamberlain, secondées au Cap par l'anglais Cecil Rhodes, faisaient pressentir une guerre prochaine.

Devant le danger, l'Etat d'Orange et le Transvaal signèrent à Blœmfontein (17 mars 1897) un traité d'*alliance défensive*. Par précaution, d'importantes fortifications furent élevées, des approvisionnements considérables effectués en armes et munitions de guerre.

Du côté anglais la campagne de presse était reprise, dénonçant à nouveau les « griefs » des uitlanders, tandis qu'un vaste pétitionnement, organisé dans les centres miniers de l'Afrique du sud, dévoilait à l'Angleterre et au monde l' « oppression » que les mêmes uitlanders subissaient.

Ce mouvement d'opinion, préparé par sir Milner, émut le Colonial Office, d'autant plus facilement que M. Chamberlain en était le premier instigateur. Aussitôt sir Milner fut chargé des négociations avec le gouvernement de Prétoria.

(1) J. FRANKLIN, *La Question du Transvaal*. (*Quest. dipl. et colon.*, 15 oct. 1899, p. 200.)

II

LA SITUATION INTERNATIONALE DES RÉPUBLIQUES ALLIÉES VIS-A-VIS DE L'ANGLETERRE

Il faut ici ouvrir une parenthèse pour déterminer quelle était, au jour de l'ultimatum, la situation internationale des Républiques de l'Afrique du sud vis-à-vis de la Grande-Bretagne.

La condition de l'Etat libre d'Orange ne retiendra pas longtemps notre attention.

Fixé par l'accord du 23 février 1854 avec l'Angleterre, son statut est de fait (1) resté depuis lors sans modification et son indépendance a été respectée jusqu'à l'ouverture des dernières hostilités, auxquelles il participe en vertu d'engagements préalables (2), dont nous parlerons dans un instant. Agissant de concert avec le Transvaal, la République d'Orange doit s'attendre à partager, en fin de compte, sa bonne ou sa mauvaise fortune. Les destinées des deux Etats seront communes dans l'avenir.

(1) Dans une proclamation, lancée lors de la déclaration de guerre, M. Steijn, président de l'Etat libre d'Orange disait notamment : « Le *désir* et l'*intention* de fouler aux pieds nos droits de peuple indépendant et souverain, et cela en dépit d'une convention solennelle existant entre notre Etat et la Grande-Bretagne, le gouvernement anglais actuel les a manifestés plus d'une fois, et dernièrement encore, en exprimant dans des documents publics des prétentions non fondées au droit de suprématie sur toute l'Afrique du sud, et par suite, sur notre Etat. »

(2) « Nous sommes liés à notre sœur la République Sud-Africaine, non seulement par les liens du sang, de la sympathie et des intérêts communs, mais encore par un *traité formel* nécessité par les circonstances. Ce traité nous oblige à lui prêter secours dans le cas où elle serait injustement attaquée. Depuis longtemps malheureusement nous avions de trop bonnes raisons de craindre que cette circonstance ne se produisît. Nous ne pouvons pas voir passivement qu'on méconnaisse ses droits, ni que notre propre liberté, si chèrement payée, soit mise en danger... » (*Ibid*).

La position internationale de la République sud-africaine demande de plus amples explications. Puisque la Grande-Bretagne fonde son ingérence non seulement sur la violation des droits des uitlanders, prétendues victimes de vexations et d'injustices; mais encore sur le texte même des traités, réglant les rapports entre les deux Etats, il est nécessaire de voir si cette puissance a réellement conservé des droits sur le Transvaal, et quelle est la nature de ces droits. De même est-il aussi indispensable de connaître les raisons juridiques qu'oppose le gouvernement de Prétoria aux prétentions de l'Angleterre.

Par l'effet de son incorporation à l'empire britannique en 1877, le Transvaal avait cessé d'être un Etat. C'est à 1881 que remonte le statut rétablissant la République Sud-Africaine parmi les membres de la communauté internationale.

D'après la convention de Prétoria (3 août 1881), le Transvaal soumis à la *suzeraineté* de la Grande-Bretagne, devait jouir d'une pleine autonomie (complete self-government).

« Le mot suzeraineté n'a pas de signification précise en droit international moderne. C'est sans doute la raison qui le fit adopter par les négociateurs anglais. Comme toutes les expressions ambiguës intervenant dans un contrat entre personnes ou Etats de force inégale, il est à l'avantage du plus fort. On peut tirer de ce mot commode des droits illimités pour le suzerain, mais celui-ci est seul juge des devoirs que lui impose sa qualité (1).

D'ailleurs certaines restrictions étaient apportées à l'indépendance du nouvel Etat.

L'Angleterre se réservait :

1° De nommer un résident britannique ayant des facultés déterminées de surveillance et d'approbation spécifiées dans l'art. 18;

2° De faire passer des transports militaires sur le territoire de la République, en cas de guerre du pouvoir suze-

(1) *L'Angleterre et le Transvaal*, par XXX. (*Rev. de Paris*, 1 nov. 1899, p. 5.)

rain avec une puissance étrangère ou avec une tribu indigène ;

3° De contrôler les relations extérieures de la République, y compris la conclusion de traités et la conduite des relations internationales, par les agents diplomatiques et consulaires de la Grande-Bretagne. » (1)

Ainsi limité dans l'exercice de ses droits, le Transvaal présentait tous les caractères d'un Etat *mi-souverain*, personne internationale intermédiaire entre l'Etat *souverain*, qui a pleine capacité d'acquérir et pouvoir d'exercer les droits internationaux, et l'Etat *non-souverain*, lequel faisant partie d'un autre Etat n'a pas d'existence aux regards du droit des gens (2).

La République Sud-Africaine ne saurait être un Etat non souverain, car en se réservant l'exercice de la souveraineté extérieure du Transvaal, l'Angleterre a reconnu implicitement la personnalité internationale de cet Etat, avec jouissance de certains droits internationaux.

Elle n'est pas davantage un Etat pleinement souverain, car, en lui retirant l'*exercice* de la souveraineté extérieure, la Grande-Bretagne l'a privée du droit d'entretenir des relations directes avec les autres puissances.

C'est donc bien un Etat *mi-souverain*. Seulement, dans cette catégorie, doit-on le ranger parmi les Etats *vassaux* ou les Etats *protégés ?*

Il peut sembler, de prime abord, sans intérêt de rechercher quelle était à l'*origine* la nature du lien juridique unissant le Transvaal à la Grande-Bretagne, puisque ce rapport fut modifié quelques années plus tard. Mais, remarquons-le, cette recherche est nécessaire pour déterminer en quoi la situation créée en 1884 diffère de celle de 1881 ; l'Angleterre s'appuyant à l'heure actuelle sur le mot *suzeraineté* de la convention de 1881, sous-entendu, dit-elle, dans l'accord de 1884.

(1) De Louter, *L'Angleterre et la Rép. S.-Afr.* (*Rev. de D. I. et de Lég. comp.*, 1899, p. 324.)

(2) Tels les Etats formant l'Etat souverain dit « Etats-Unis de l'Amérique du Nord. »

Or, s'il est vrai que, aux divers points de vue de l'*origine* comme des *conséquences pratiques* du rapport de subordination, du caractère et de la réciprocité des obligations, la relation de suzerain à vassal ne peut être confondue avec le protectorat du droit des gens, la condition de la République Sud-Africaine est celle d'un protégé, non d'un vassal.

Car, notamment, la principale obligation du vassal, très caractéristique en droit féodal, celle de l'*assistance militaire* à prêter au suzerain n'est pas inscrite dans le traité de 1881.

Le Transvaal, tout en devenant subordonné, conservait son individualité propre; et, tout en restant *titulaire* de la totalité de ses droits de souveraineté, déléguait à la Grande-Bretagne l'*exercice* de certains d'entre eux, notamment de ceux de légation et de consulat et du droit de conclure des traités, éléments essentiels de la souveraineté extérieure. Il s'agissait bien là d'un véritable *protectorat du droit des gens* (1).

Cependant le traité de 1881 rencontrait des difficultés d'application, des conflits naissaient entre le résident et le gouvernement de Prétoria, des incidents surgissaient entre uitlanders et burghers, en même temps que s'élevaient de part et d'autre, des réclamations et des plaintes.

Le cabinet de Londres, dont l'attention était alors spécialement attirée sur l'Asie centrale et l'Egypte, tenant enfin pour impraticable l'accord de 1881, accueillit favorablement la députation boer, venue pour la révision du traité.

Les nouvelles négociations aboutirent à la convention du 27 février 1884, laquelle fixe actuellement la position de la République Sud-Africaine aux regards de la Grande-Bretagne. « Par la convention de 1884, le Transvaal reprend son ancien titre de République Sud-Africaine et son indépendance est formellement reconnue. Il n'est plus question de suzeraineté de la Grande-Bretagne, ni de résident ayant un contrôle quelconque sur les relations extérieures ou sur l'administration intérieure de la République, même par

(1) V. de l'aut., *Le protectorat international*, p. 112.

rapport à la condition des indigènes ; ce résident n'est plus qu'un agent diplomatique représentant l'Angleterre à Prétoria (a. 3). Retenons seulement que le contrôle britannique ne se manifeste plus que sur deux points : 1° engagement de la République Sud-Africaine de ne pas tolérer l'esclavage et de respecter la liberté religieuse (a. 8, 9, 13 et 14) ; 2° obligation de ne conclure aucune convention, *sauf avec l'Etat libre d'Orange*, sans l'approbation de Sa Majesté britannique. » (1)

Le Transvaal jouit désormais des droits de légation actif et passif, du droit de conclure lui-même des traités, dont la validité est subordonnée au consentement de l'Angleterre donné dans les six mois. (2)

Cette restriction, avec quelques autres, constituent des *servitudes du droit des gens*, suffisantes pour faire classer l'Etat qu'elles grèvent, parmi les Etats mi-souverains, et le rapport entre la puissance sujet actif de la servitude et la puissance sujet passif est d'une nature spéciale, distincte à la fois du protectorat et de la suzeraineté.

L'opinion anglaise persiste à soutenir qu'il y a protectorat, et, d'aprés le jurisconsulte Westlake, « le contrôle britannique des relations internationales de la République entraîne nécessairement la conséquence qu'elle doit accorder à son faible voisin la protection que ce voisin est empêché de chercher pour lui-même par d'autres alliances. »

Mais, il est parfaitement inadmissible que le gouvernement britanique ait consenti à prendre la responsabilité de défendre envers et contre tous un Etat « dont il ne pourrait pas refréner les entreprises compromettantes à l'intérieur ou à l'extérieur. On ne garantit quelqu'un contre les conséquences de ses actes que lorsqu'on peut les surveiller et les empêcher. » (3)

Quant à l'argument tiré du *droit de veto*, que s'est réservé

(1) DESPAGNET, *L'Union de la Rép. S.-Afr. et de l'Etat libre d'Orange*. (*Rev. D. I. P.* 1898, p. 569.)

(2) Mais il y a capacité illimitée de conclure des traités avec la République d'Orange.

(3) DESPAGNET. *Loc. cit.*, p. 576.

la Grande-Bretagne, contre l'exécution des traités conclus par le Transvaal, il implique, nous l'avons vu, la reconnaissance, au profit de l'Etat britannique, d'une servitude spéciale consistant dans « l'obligation de soumettre à cette dernière puissance les traité conclus, pour qu'elle puisse, dans le délai de six mois, s'opposer à leur application dans le cas où elle les jugerait contraire à ses intérêts. » (1)

Il reste à démontrer que la condition du Transvaal n'est pas davantage celle d'un *vassal*.

Bien que certains publicistes et hommes politiques anglais considèrent la suzeraineté britannique, affirmée dans la convention de 1881, comme n'étant pas abrogée dans le traité de Londres de 1884, il paraît hors de doute que l'intention commune des parties a été de substituer intégralement le nouveau texte au précédent et spécialemeut de supprimer la reconnaissance de suzeraineté que renfermait le préambule de 1881 (2).

C'est ce qu'établissent notamment l'historique des préliminaires du traité, les propres déclarations du ministre des colonies d'alors, lord Derby, aux délégués boeren (3), les paroles très catégoriques de sir Hercules Robinson, signataire de l'accord, enfin la résolution du Volksraad (8 août 1884), ratifiant la convention « parce qu'elle rétablit l'indépendance du pays ».

Un point reste hors de conteste, c'est la *mi-souveraineté*

(1) DESPAGNET. *Loc. cit.*, p. 580.

(2) En faisant, aux débuts de la guerre actuelle, une reconnaissance de belligérance, l'Angleterre paraît avoir renoncé implicitement a tenir le Transvaal pour un Etat protégé.

(3) Que pensaient de la suzeraineté les négociateurs de 1884? « Lord Derby s'est expliqué sur ce sujet. De plus, il existe une pièce *décisive :* pièce imprimée, présentée aux délégués du Transvaal par lord Derby et indiquant sur le texte même de la convention de 1881 les modifications qu'il entendait y apporter et les clauses qu'il tenait à y conserver. On y voit que le ministre des colonies a proposé précisément de supprimer le préambule qu'invoque M. Chamberlain, ainsi que tous les passages relatifs à la suzeraineté; et de fait ils n'ont pas été insérés dans la nouvelle convention... Le gouvernement anglais a donc bien entendu en 1884 supprimer la suzeraineté établie par la convention de 1881. » *L'Angleterre et le Transvaal*, par XXX. (*Rev. de Par.*, 1er nov. 99.)

**

du Transvaal, persistante par suite des servitudes spéciales qui affectaient son autonomie dans ses relations extérieures.

On sait que l'art. 4 de l'accord de 1884 soustrayait au contrôle et au droit de veto de la Grande-Bretagne les traités passés entre le Transvaal et la République d'Orange.

Sans nous arrêter à rechercher les causes pour lesquelles le cabinet de Londres a dû accorder une telle concession, nous observerons que les deux Républiques ne tinrent pas cette clause pour lettre morte. « Un premier accord confirme la convention d'amitié et de commerce, conclue en 1889, en ajoutant que toutes les difficultés relatives à son application et à son interprétation seront tranchées par deux arbitres désignés par les deux pays : ces deux arbitres pourront s'en adjoindre un troisième de leur choix, et la décision prise à la majorité sera définitive. Le second acte du 17 mars 1897 stipule une paix et une amitié perpétuelle entre les deux Républiques, avec l'engagement de chacune d'elles d'employer toutes leurs ressources pour défendre l'indépendance de l'autre, à moins que le mal fondé de la cause de celle-ci ne soit démontré. C'est ainsi un traité d'alliance défensive contre toutes les agressions injustes menaçant l'un des pays contractants, qui est établi ; cette alliance est formellement indiquée comme la préparation d'une union fédérative, et cette union est annoncée par deux autres accords. » (1)

Ainsi, au moment de l'ultimatum, les deux Républiques de l'Afrique australe étaient manifestement vis-à-vis de l'Angleterre : l'une, l'Etat d'Orange, pleinement *indépendante*, l'autre, la République Sud-Africaine, ni vassale ni protégée, mais simplement *soumise à des servitudes d'un caractère spécial.*

(1) DESPAGNET. *Loc. cit.*, p. 601.

III

LES PRÉLIMINAIRES DU CONFLIT

La politique de conquête progressive méthodiquement suivie par l'Angleterre dans l'Afrique australe dut marquer un temps d'arrêt devant l'attitude résolue de la République Sud-Africaine.

Forcée à des concessions, en 1884, et au respect de l'intégrité territoriale du Transvaal, la Grande-Bretagne tenta d'obtenir par voie économique ce qu'elle n'avait pu réaliser par ses armes.

Un vaste réseau de voies ferrées, partant du Cap, devait monopoliser en faveur de cette ville et ainsi de l'Angleterre, le mouvement commercial et industriel des deux Républiques.

Mais le gouvernement de Prétoria avait vu le danger. Pendant que la ligne du Cap à Blœmfontein avançait jusqu'à la frontière du Transvaal, la ténacité du président Krüger créait la voie ferrée de Delagoa (1), qui, faisant de Lourenço-Marquez, quoique portugais, le véritable port de la République Sud-Africaine, affranchissait cet Etat de toute dépendance du Cap.

Battu sur ce terrain, le gouvernement de Capetown prépara le « raid » Jameson.

Par cet audacieux coup de main les pouvoirs publics du Transvaal devaient tomber aux mains des uitlanders anglais, lesquels les auraient transmis à la Grande-Bretagne. On sait l'échec de cette tentative.

Londres cependant n'avait pas encore épuisé les moyens pacifiques ou déclarés tels. Un dernier fut mis en œuvre : la *naturalisation* des uitlanders.

C'est à sir A. Milner que fut confiée par M. Chamber-

(1) Inaugurée en 1895.

lain la mission de mener à bien cette conquête d'ordre diplomatique.

Tant que l'émigration au Transvaal fut limitée à l'agriculture, les Boeren manquant d'ouvriers agricoles, accordèrent sans difficulté la naturalisation aux étrangers.

Mais, lorsque la découverte des gisements aurifères eut attiré sur le territoire de la République Sud-Africaine, une foule d'individus de toutes nationalités, de langues, d'usages, de mœurs, de traditions différents de ceux des Boeren, n'ayant que les « placers » pour objectif et souhaitant quitter le pays sitôt fortune faite, le gouvernement de Prétoria s'ingénia à retarder le jour où cette multitude turbulente et frondeuse, bénéficiant par la naturalisation de l'électorat et de l'éligibilité, tiendrait en fait entre ses mains les destinées du Transvaal.

Des mesures légales restrictives furent votées à cet effet par le Volksraad en 1890, puis en 1894 (1). Nous verrons bientôt comment elles se justifiaient.

L'ouverture des négociations avec le gouvernement de Prétoria avait été précédée d'un mouvement de pétition, de la part des *uitlanders*, exposant les griefs dont nous avons déjà parlé.

Au reçu de ces pétitions, M. Chamberlain faisait ménager l'entrevue de Blœmfontein (31 mai 1899). Des nombreuses questions soulevées il apparut que la seule véritablement importante aux yeux du négociateur anglais était celle de la *naturalisation* des uitlanders.

On réclamait ainsi pour les immigrés l'électorat politique après un séjour de *cinq ans* seulement sur le territoire de la République (2). Le projet de sir Milner ne fut accepté par le président que sous la réserve de l'électorat au bout

(1) Notamment : lois sur la presse, sur l'admission des étrangers, sur leur expulsion.

(2) Le haut commissaire britannique proposait : « 1° Que le nombre des années de séjour nécessaires pour l'acquisition de ce droit (droit de vote) fût fixé à cinq ans avec effet rétroactif; 2° que le serment de naturalisation fût modifié; 3° qu'une représentation équitable fût accordée au Volksraad à la nouvelle population; 4° que la

de neuf ans avec effet rétroactif et au bout de *sept ans* dans l'avenir. Cela entraîna la rupture des pourparlers.

Toutefois le président Krüger, dans un but de conciliation, obtint du Volksraad (14 juin 1899) qu'il accordât aux uitlanders le droit de vote, après *sept années* de résidence avec rétroactivité, qu'il réduisît à cent livres, au lieu de deux cents, le cens nécessaire à l'électorat, et attribuât quatre sièges parlementaires de plus aux uitlanders.

Ces importantes concessions furent considérées comme suffisantes par tous les uitlanders non anglais, par les gouvernements de l'Orange et du Cap et par l'Afrikander Bond.

Mais, M. Chamberlain n'était pas satisfait.

Revenant aux prétentions de 1897 : que le préambule de la convention de 1881, où était proclamée la suzeraineté de la Grande-Bretagne, se trouvait implicitement contenu dans le traité de Londres (1884), il réclamait, en vertu de ce droit, l'institution d'une commission mixte chargée d'examiner la loi nouvelle, dite de franchise, votée par le Volksraad.

Pour éviter un conflit imminent, le cabinet de Prétoria offrit de demander au Parlement une combinaison plus favorable encore aux uitlanders, notamment : franchise après cinq ans de séjour avec rétroactivité et droit de vote pour l'élection du président et du général en chef, mais à

naturalisation donnât immédiatement le plein droit de vote. » *Le conflit anglo-transvaalien.* (*Quest. act.*, 21 oct. 1899, pp. 57-58.)

Quelles étaient les propositions du président Krüger ? « Il veut bien réduire à deux ans la première période du stage ou registration qui va jusqu'à la naturalisation, à cinq ans la seconde : total, sept ans. Au bout de la première période et dès le lendemain de sa naturalisation, soit deux ans après sa demande, l'aspirant citoyen vote pour le second Raad... Ces concessions... Krüger n'entend même pas qu'elles soient gratuites. Elles doivent faire l'objet d'un marché avec l'Angleterre, qui s'engagerait en échange à autoriser l'incorporation du Swaziland à la République et à déférer à l'arbitrage ses litiges éventuels avec le Transvaal. Le nouveau citoyen devrait d'ailleurs remplir certaines conditions personnelles rigoureusement énumérées dans un tableau annexé au traité. » P. HAMMELLE, *La crise sud-afric.* (*Ann. des sc. polit.* Janv. 1900, pp. 9-10.)

la triple condition que le gouvernement britannique s'abstînt à l'avenir de toute ingérence, qu'il renonçât à la suzeraineté et consentît à l'arbitrage (1).

A la date du 30 août 1899, le cabinet de Saint-James déclarait ne pas vouloir discuter ces propositions avant le règlement du fond.

Devant cette attitude, le gouvernement de la République (2 sept.) retirait ses offres conditionnelles, et attendait les propositions anglaises.

Le 12 septembre, M. Chamberlain faisait répondre qu'il s'en tenait aux propositions de son haut commissaire, et mettait le Transvaal en demeure de se prononcer à très bref délai.

A Prétoria on attendit de nouvelles demandes.

Cependant le gouvernement britannique dirigeait hâtivement, de la métropole et des colonies, des troupes vers l'Afrique australe. A n'en pas douter, Londres voulait la guerre, mais prolongeait les négociations afin d'accumuler les renforts sur le théâtre des opérations futures.

Le 10 octobre 1899, le président Krüger faisait remettre par son secrétaire d'Etat, M. Reitz, au représentant de l'Angleterre à Prétoria, un ultimatum sommant le cabinet de Saint-James de retirer ses effectifs de la frontière et d'arrêter ses transports de troupes.

Il fut répondu par un refus. Le 11 octobre, les hostilités commencèrent.

IV

LES CAUSES DU CONFLIT
DE QUEL CÔTÉ LE BON DROIT ET LA JUSTICE

Est-ce réellement pour appuyer les revendications des uitlanders, pour qu'il fût fait droit à leurs *griefs*, justifiés

(1) De Louter, *L'Angleterre et la Rép. Sud-Afric.* (*R. D. I. et L. C.* 1899, p. 335.)

ou non, que la Grande-Bretagne a entrepris une guerre, dont l'issue, encore incertaine, peut avoir en ce qui la concerne de graves conséquences ? Peut-être serait-on porté à le croire, si l'on ne savait que la politique traditionnelle de l'Angleterre est de proportionner le plus possible l'effort au but.

Partant l'intérêt de rechercher si les raisons officiellement fournies sont les bonnes.

D'aucuns voient dans la possession des mines d'or le mobile souverain des hostilités sud-africaines. Cependant ces mines appartiennent à des sociétés dont le tiers seulement des actionnaires est anglais (1). Ce serait, assure-t-on, pour soutenir la « Chartered » de M. Cecil Rhodes. La même catastrophe financière où avait sombré l'ancienne « British South Africa Company » menaçait la « Chartered », qui compte parmi ses plus forts actionnaires M. Chamberlain, ainsi qu'une notable partie de l'aristocratie et du monde politique du Royaume-Uni. On devine les influences mises en œuvre pour relever, par un coup de force, une situation compromise (2).

A l'intérêt de la « Chartered » se joint d'ailleurs, en l'occurrence, celui plus puissant et de tout premier ordre du commerce anglais dans son ensemble.

Par suite de l'application du système protectionniste, successivement les marchés du monde se ferment au commerce britannique. « La France, l'Allemagne, les Etats-Unis, la Russie, l'Italie se sont entourés de murailles infranchissables » (3). Il faut se réserver de nouveaux débouchés dans le présent et surtout dans l'avenir.

(1) V. A. Leroy-Beaulieu, *Finlande et Transvaal.* (*Rev. Bleue*, 23 déc. 1899, p. 805.) — Les actions des mines transvaaliennes sont placées « en Angleterre pour un tiers, en Allemagne, en Belgique, en Suisse, etc., pour le second tiers, en France pour le reste. Les Robinson sont pour les 8/10 chez nos compatriotes, les Ferreira pour les 6/10, les Rose Deep pour les 2/3, les Goldenhuis pour la moitié ». (*Gaulois*, 16 mars 1900.)

(2) V. G. Lefèvre, *La Guerre sud-africaine.* (*Rev. des rev.*, 1er novembre 1899, p. 255.)

(3) Franklin, *La Question du Transvaal.* (*Quest. diplom. et colon.*, 15 oct. 1899, p. 202.)

A ce point de vue spécialement, l'Afrique australe présente un magnifique champ d'activité, à la condition de ne plus rencontrer d'obstacles de la part des républiques indépendantes.

Une guerre heureuse, en assurant l'hégémonie de la Grande-Bretagne, lui garantirait au point de vue commercial et industriel, un monopole de fait, obtenu par l'éviction graduelle des concurrents étrangers.

L'intérêt économique se double ici d'un puissant intérêt politique, et, de la fusion de ces deux éléments, naît l'*impérialisme*, théorie de la puissance prépondérante, qui se résume à ceci : « L'Angleterre doit exercer dans tous les pays une influence proportionnelle aux intérêts commerciaux ou politiques qu'elle y possède. » (1)

Une fois constaté que l'élément hollandais dans l'Afrique-sud, se développe plus rapidement par les naissances que l'élément anglo-saxon; que si les grands centres s'anglicisent, les campagnes, même dans la colonie du Cap, restent hollandaises, il devenait nécessaire pour le cabinet de Saint-James de parer au plus tôt à des éventualités menaçantes. Car, relié par son réseau de voies ferrées au Cap et à Lourenço-Marquez, le Transvaal constitue le véritable centre politique et économique de l'Afrique australe.

Si, dans les sphères politiques anglaises la guerre était en principe décidée depuis longtemps, l'ouverture des hostilités restait subordonnée à l'état de la politique extérieure britannique vis-à-vis des puissances, telles que les Etats-Unis, la Russie, la France et l'Allemagne. Entre chacune d'elles et la Grande-Bretagne, ces dernières années, bien des conflits avaient surgi.

Avec les Etats-Unis, dont la doctrine de Monroë suscite, dans ses applications, maints embarras au commerce anglais, des arrangements étaient intervenus ; de même, avec la Russie en Chine, avec la France dans l'Afrique du Nord, avec l'Allemagne dans l'Afrique du Sud, et aux Samoa.

D'autre part, la nécessité pour la France d'avoir la paix,

(1) *L'Angleterre et le Transvaal*, par xxx. (*Rev. de Paris*, 1er nov. 1899.)

pendant son Exposition universelle, faisait espérer qu'elle n'entrerait alors dans aucune combinaison européenne destinée à mettre à profit les embarras de l'Angleterre. Partant, la Grande-Bretagne allait avoir ses coudées franches auprès des Républiques unies, seules à oser lui tenir tête.

Trop favorable se trouvait l'occasion pour la laisser perdre. Aussi, le gouvernement de la Reine se jeta résolument dans la guerre, alléguant la nécessité de protéger les uitlanders, invoquant le texte des traités et, en dernière analyse, le droit des races supérieures à primer les races inférieures. « Chaque jour les journalistes les dépeignent (les Boeren) en termes violents. Barbares, ivrognes, sauvages sans culture et sans foi, sont les noms qu'on leur applique. Cruels avec les indigènes, perfides avec les étrangers, demandant aux marchés louches qu'ils leur imposent l'argent qu'ils convoitent et qu'ils sont incapables de gagner par leur travail, tels sont pour beaucoup d'Anglais les citoyens de la République Sud-Africaine. Leur gouvernement d'ailleurs n'est pas mieux traité. Les uns y voient une impossibilité logique, un défi à la raison. Pour les autres cet Etat se caractérise par un idéal d'isolement et d'arbitraire qui exclut l'industrie, le commerce, la liberté politique. Il est inadmissible que cent mille anglo-saxons soient condamnés toujours à être mal gouvernés par des hommes qui leur sont inférieurs en instruction, en richesse, en valeur morale » (1).

Cette prétendue supériorité de la race anglo-saxonne sur la race néerlandaise, dont pour la plupart les Boeren descendent, existe-t-elle et, en la supposant reconnue, donnerait-elle à la Grande-Bretagne le droit d'annexer sinon de détruire les Républiques de l'Afrique australe ?

Un économiste français (2), adoptant cette conclusion du géographe E. Reclus : « Si les Anglais ne sont qu'en

(1) *L'Angleterre et le Transvaal*, par xxx. (*Rev. de Paris*, 1er nov. 1899, p. 649.)

(2) E. Demolins, *Boers et Anglais. Où est le droit.* (*Science sociale*, nov. 1899.)

minorité (sur les bords du Vaal ou du Limpopo) ils n'en sont pas moins les représentants d'une civilisation supérieure » (1), déclare que « le monde appartient aux peuples qui possèdent la supériorité sociale » (2), et laisse entendre que cette loi *fatale* s'appliquerait à la situation respective des Anglais vis-à-vis des Boeren.

Sans définir la « supériorité sociale », l'auteur indique seulement à qui elle revient *en fait* : « La supériorité sociale appartient aux races capables de mettre un territoire en valeur au plus haut degré par un travail personnel suivi et intense ; capables ensuite d'ouvrir largement ce territoire à tous les peuples et de l'adapter à tous les progrès » (3).

Reste à donner le criterium de la « supériorité sociale » ; s'agit-il de progrès moraux ou matériels ou des deux simultanément ? Si, à ce point de vue, on met en parallèle Anglais et Boeren, la supériorité des premiers n'apparaît pas écrasante pour les seconds.

On envisage trop les côtés extérieurs de la civilisation plutôt que ses éléments essentiels. « Sans doute les Anglais de Johannesburg portent des habits de meilleure coupe. Leurs coutumes sociales sont en quelque sorte une imitation plus servile du high-life. Ils sont plus experts dans les sciences exactes. Leurs bibliothèques sont pleines de romans. En revanche les bars se sont multipliés à Johannesburg. La prostitution y fait scandale. Les bagarres y font fureur. Une canaille nombreuse y menace constamment la sécurité publique. Il y règne tout le dévergondage des ports de mer. Ce n'est pas là, je pense, la civilisation dont les moralistes de Londres souhaiteraient répandre la bénédiction sur un peuple que M. Gibson Bowler a dépeint, dans le Parlement anglais même, comme « a sturdy, brave, simple, Godfearing people » (4).

(1) *Géogr. univer.*, t. XIII, p. 597.
(2) E. Demolins. *Op. cit.*, p. 326.
(3) Id. *Boers et Anglais. Objections et réponses.* (*Science sociale.* Janv. 1900, p. 86.)
(4) Dr A. Kuyper, *La crise Sud-Afric.* (*R. des Deux-Mondes.* 1er fév. 1900, p. 516.)

Dans les manifestations de la *vie privée* « les Boërs se distinguent par des qualités morales remarquables. Ils vivent en communautés familiales nombreuses, sous la direction respectée du chef de famille, qui est une sorte de patriarche. Le repas du soir « est suivi d'une prière et d'une lecture faite par le plus ancien de la maison dans la grosse bible de famille, imprimée en caractères gothiques et ornée d'un fermoir précieux » (1).

Au point de vue social — le conflit actuel l'établit — la civilisation dont les Boeren font preuve, n'est inférieure à nulle autre.

Respectueux de la propriété privée ennemie, humains pour les blessés, bienveillants pour les prisonniers, ils observent scrupuleusement de l'aveu même de leurs ennemis, toutes les règles du droit des gens (2).

Les nouvelles de la guerre « nous les représentent priant ensemble, chantant des hymnes religieux, enterrant respectueusement les morts. Ils sont la nation entière combattant pour son indépendance. Dans leurs camps, on voit souvent tous les hommes d'une même famille, de 16 à 60 ans appartenant quelquefois à trois générations successives, s'encou-

(1) E. Demolins. *Boers et Anglais. Où est le Droit.* (*Sc. soc.*, nov. 1899, p. 327.)

(2) « Les Boërs n'ont pas été représentés à la Conférence de la Haye, mais ils prouvent d'une façon péremptoire à toutes les nations civilisées qu'ils auraient mérité d'y être invités. Le 23 novembre, c'est un correspondant du *Morning Post* qui ne tarit pas en éloges sur les bons traitements qu'ils prodiguent aux prisonniers anglais : ils vont jusqu'à leur offrir des cigarettes ! Le 17 décembre, c'est lord Methuen qui envoie une lettre de remerciements au général Kronje pour les bons procédés des Boërs envers les ambulances et les hommes de corvée affectés à l'enterrement des cadavres anglais. Le capitaine-adjudant Rice, des Royal-Irish fusiliers, blessé à Nicholson's Neck, devient le plus ardent des panégyristes. Le 8 janvier les passagers américains du vapeur Kœnig écrivent au *New-York Herald* que les prisonniers anglais sont traités avec une grande bonté. A Stormberg, on leur fournit le moyen de jouer au foot-ball, on les aide même à donner des concerts ». Arth. Desjardins, *La guerre dans l'Afrique australe et le droit des gens.* (*Rev. des Deux-Mondes*, 1er mars 1900, pp. 54-55.)

rageant mutuellement à faire leur devoir, tout leur devoir, et priant Dieu de bénir leurs nobles efforts » (1).

Au point de vue des progrès matériels on doit reconnaître que les Boeren mettent à profit, dans la conduite des hostilités en cours, tous les perfectionnements et découvertes de la science la plus avancée (2).

Cette observation a son importance. Mais il convient d'insister, les adversaires des Boeren leur reprochant particulièrement d'être *réfractaires au progrès*. Un simple coup d'œil sur la situation économique du Transvaal, quelque temps avant la déclaration de guerre, permettra de se rendre compte du peu de fondement de cette assertion. Voici quelques chiffres extraits du travail de M. Georges Caye « Chez les prétendus barbares » (3).

Situation commerciale du Transvaal. — Le tableau des *importations* porte 350 millions de francs en 1896. En ce qui concerne les *exportations*, l'administration des douanes n'en tenant pas compte, nous reproduirons simplement les tableaux de la Compagnie néerlandaise Sud-Africaine des chemins de fer. D'après eux les sorties du Transvaal par voie ferrée seraient les suivantes :

1895 . . .	8.494.000	kilogr.
1896 . . .	10.910.000	—
1897 . . .	32.871.000	—
1898 . . .	51.378.000	—

Exception faite pour le charbon et le minerai, la plupart des produits exportés sont d'origine agricole.

Industries extractives. — Leur importance grandit de jour en jour. L'exportation du charbon a presque décuplée en deux ans. Lorsque la France aura établi des chemins de fer à Madagascar, le charbon y viendra non d'Europe, mais de Lourenço-Marquez.

(1) Fr. ALBERT, *L'Anglet. et la guerre du Transv.* (*Etudes francisc.*, févr. 1900, p. 196.)

(2) « Nous avons à combattre des hommes armés de tout ce que la science moderne peut procurer de plus perfectionné ». *Disc. de lord Rosebery, à Chatam* (23 janv. 1900).

(3) *Rev. des Revues*, 15 fév. 1900.

Production diamantifère. — En 1897 : 5.792 carats, valant environ 287,500 francs ; en 1898 : 22.843 carats, valant environ 1.093.250 francs.

Production de l'or. — En 1885 : 1.738.575 francs ; en 1898 : 406.015.750 francs. Au 1er septembre dernier, pour une période de 8 mois seulement : 318.680.000 francs.

Alors que les *uitlanders* se plaignent des droits élevés dont le gouvernement de Prétoria a frappé les mines, nous voyons les Compagnies minières et les trusts qui s'y rattachent réaliser, en 1898 : 154.707.600 francs de bénéfices nets.

Industrie des transports. — En 1898, sur les instances du gouvernement, la Compagnie néerlandaise des chemins de fer a réduit les tarifs de transport du charbon et des articles de consommation. On peut juger de l'importance de cette réforme par ce qu'elle a coûté à la Compagnie : 5 millions de francs.

La longueur du réseau des chemins de fer du Transvaal est de 1.433 kilomètres, dont 1.147 pour la Compagnie néerlandaise des chemins de fer de l'Afrique du Sud. Le nombre des voyageurs transportés annuellement a été de :

66.176 en 1890
1.070.398 en 1895
1.718.139 en 1898

Pendant cette dernière année le mouvement des marchandises a atteint 1.749.098 tonnes métriques. Les transports urbains sont assurés à Prétoria et à Johannesburg par de florissantes compagnies de tramways. Ces deux villes sont éclairées à l'électricité. L'usine de Johannesburg fournit, outre la lumière, la force motrice (1).

Situation financière. — Exercice budgétaire de 1898 :

Recettes	99.589.025	francs.
Dépenses	99.286.825	—
Excédent de recettes	302.200	—

Excédent total en caisse, au 1er janvier 1900 : plus de

(1) Huit chaudières tubulaires de 800 chevaux alimentant 4 moteurs à triple expansion.

10 millions, non compris un portefeuille d'actions de Compagnies de chemin de fer et de Sociétés de banque.

Lignes télégraphiques. — Longueur totale au 1er janvier 1900 : 3.356 kilomètres.

Télégrammes : 1.593.350 francs de recettes.
Téléphones : 353.750 francs de recettes.
Postes : 4 millions de recettes.
(En 1885 : 127.000 francs.)

La *Caisse d'épargne postale*, créée le 1er janvier 1893, a reçu en dépôt, depuis cette époque : 39.178.225 francs.

Instruction publique. — Le gouvernement de Prétoria a consacré à l'instruction publique des sommes de plus en plus fortes. En 1876 : 200.000 francs pour 1.000 élèves. En 1898 : 2.200.000 francs pour 12.000 élèves. Au 1er janvier 1900 : 2.273 000 francs pour 13.561 élèves et 509 écoles (1).

Tout commentaire semble superflu sur la portée de ces statistiques. Il apparaît suffisamment qu'au point de vue des progrès matériels, les Boeren ne le cèdent à aucune puissance européenne.

Tout cela est de bon augure pour l'avenir ; mais « qui donc a le droit de leur imposer un développement-éclair... ; que gagneraient les Boers si une évolution précoce allait les doter de nos vices sans que leur caractère eût pris assez de force pour y résister ? » (2)

Le peu d'empressement à reconnaître la « supériorité » de la civilisation anglaise et à l'adopter, les yeux fermés, s'explique et se justifie, d'ailleurs sans difficulté. Si les innovations proposées aux boeren ne les ont pas séduits de prime abord, c'est qu'ils avaient de bonnes raisons pour cela.

Il leur est difficile d'admettre, à eux qui respectent le droit des gens, qu'une civilisation, prétendue supérieure, puisse *légitimement* s'imposer par la guerre, sans traités préalables ou *au mépris* des traités.

(1) De Louter, *L'Angleterre et la République Sud-Africaine.* (*R. D. I. et L. C.*, 1899, p. 336.)
(2) Dr A. Kuyper. *Op. cit.* (*Rev. des Deux-Mondes*, 1er févr. 1900.)

Il est toujours possible aux races supérieures d'*abuser* de la force. « Leur supériorité n'est pas une raison suffisante pour trancher à leur profit tout conflit qui peut s'élever entre elles et les races dont la formation est plus imparfaite... Admettre comme seule règle que la souveraineté d'un territoire doit appartenir à ceux qui sont capables d'en tirer le meilleur parti, c'est ouvrir la porte aux entreprises les moins justifiées ». (1)

Le peuple qui prétend imposer sa civilisation doit prêcher d'exemple. Or, dans ses rapports diplomatiques comme dans ses rapports de guerre avec les Boeren, l'attitude de la Grande-Bretagne n'a été rien moins que correcte : violations de traités, tentatives révolutionnaires, conduite barbare vis-à-vis des prisonniers de guerre, usage abusif de la Croix-Rouge, etc.

Alors que la plupart des puissances proclamaient la nécessité de l'arbitrage, l'Angleterre s'est refusée à l'accepter pour le règlement de ses difficultés avec les républiques de l'Afrique australe, et ce, nonobstant les demandes réitérées des présidents Krüger et Steijn.

L'histoire est pleine des *cruautés* de la civilisation anglaise dans la guerre. William Colenso nous rappelle les dix mille Zoulous tués en une seule rencontre. Lors de la guerre contre les Indiens d'Amérique, le général anglais sir Jeffrey Armherst mandait au colonel Bouquet : « Vous ne ferez pas mal d'inoculer la petite vérole aux Indiens par le moyen de couvertures saturées de virus, comme aussi bien d'employer toute autre méthode qui vous paraîtra propre à exterminer cette exécrable race et par exemple de leur faire donner la chasse par des chiens » (2).

Si les Boeren ont raison de redouter les revers (3) de cette

(1) Ch. ASTOUL, *Objections*. (*Science soc.*, janv. 1900, p. 80.)

(2) Bouquet papers n° 21,634. *British Museum*. V. A. KUYPER. *Op. cit.* (*Revue des Deux-Mondes*, 1er février 1900.)

(3) Dans la guerre actuelle, les médecins du Transvaal redoutent avant tout l'infection vénérienne qu'apporte avec elle l'armée anglaise des Indes. V. A. KUYPER. *Op. cit.* (*Revue des Deux-Mondes*, 1er février 1900, p. 520.)

la Grande-Bretagne l'épithète révolutionnaire « d'ennemie du genre humain. »

Dès le début des hostilités l'opinion universelle proclamait de quel côté se trouvait le bon droit et la justice. L'Angleterre a passé outre à ces considérations gênantes pour elle.

V

LES CONSÉQUENCES DU CONFLIT DANS L'AVENIR

Même en nous plaçant dans l'hypothèse la plus favorable à la Grande-Bretagne, celle d'une guerre pleinement victorieuse, il n'apparaît pas qu'il puisse en résulter pour cette puissance un avantage en rapport avec l'effort produit.

De gré ou de force l'Afrique australe semble destinée à s'affranchir un jour de l'hégémonie britannique. Il s'y révèle comme en d'autres points du globe une sorte d'incompatibilité entre l'élément anglo-saxon et l'élément de souche néerlandaise.

Si l'Anglais a des vues plus larges, s'il agit avec plus de vigueur et plus vite, s'il brille par l'organisation matérielle et le maintien de l'ordre extérieur, le Néerlandais réfléchit longuement avant d'agir, ses vues sont moins vastes, son action moins prompte; mais, vient-elle à s'exercer, c'est avec une énergie, une ténacité, une persévérance que rien n'arrête.

Lorsque, dans une colonie prospère, l'influence de la métropole n'est plus prépondérante ou n'est plus appréciée, le lien, primitivement formé entre les deux pays, devenant de jour en jour plus faible, est près de se rompre.

C'est l'histoire des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, celle de la Nouvelle-Galle, celle aussi de l'Australie. L'Afrique du Sud, *une* au double point de vue politique et ethnographique, accuse nettement des tendances *fédéra-*

listes, notamment par l'action de jour en jour grandissante de l'*Afrikander-Bond*. Instrument *économique* au début — il y a quelque vingt ans de cela — cette ligue, en majeure partie composée de colons néerlandais, agriculteurs pour la plupart, devient insensiblement un instrument *politique*.

Lorsque, à la suite du « raid » Jameson, M. Cecil Rhodes, jusqu'alors tout puissant dans la ligue, devint antipathique aux Afrikanders, l'esprit anglophile qu'il contribuait puissamment à maintenir fit place à un courant d'opinion favorable au Transvaal. Vainement les Anglais fondèrent-ils la « South African League », spécialement destinée à soutenir les intérêts des Uitlanders : deux partis étaient constitués, s'inspirant l'un de Prétoria, l'autre de Londres. Aux élections de 1898 et de 1899 les Afrikanders, qui luttaient effectivement pour le Transvaal, l'ont emporté au Cap, et le ministère actuel de cette colonie de la couronne (président Schreiner) appartient au parti qui reçoit le mot d'ordre de Prétoria.

Pour détruire cette force, que d'ailleurs la guerre actuelle a suffisamment révélée, il faudrait détruire tous les colons de race hollandaise, qui constituent des groupements considérables aussi bien au Cap et au Natal qu'au Transvaal et dans la république d'Orange — cela est manifestement impossible. Et, comme l'élément afrikander s'accroît très rapidement par suite des naissances, le jour viendra où ce qui n'était jadis qu'un projet, formera une réalité tangible et où la confédération proclamée éliminera définitivement l'influence anglaise. « Mieux eût donc valu ne rien brusquer, car si, hier encore, l'Angleterre comptait des partisans et des admirateurs dans la vieille colonie hollandaise, aujourd'hui quoi qu'elle puisse faire pour amener un apaisement, elle se heurtera à un sentiment universel de haine contre sa prépotence, lequel ne prendra fin que le jour où l'œuvre entreprise par M. Chamberlain aura été défaite » (1).

A ne consulter que ses intérêts, la Grande-Bretagne devrait, semble-t-il, cesser une guerre qui a soulevé contre

(1) *Les Anglais au Transvaal.* (*Rev. Britann.*, déc. 1899, p. 311.)

elle l'opinion universelle des peuples. D'autant que les républiques alliées de l'Afrique du Sud, au cas où elles devraient succomber dans cette lutte inégale, sont disposées à faire payer à leur redoutable ennemi « un prix qui étonnera le monde ».

« L'histoire du XIX^e^ siècle où tant de peuples sont ressuscités, montre qu'il n'est pas vrai que les questions nationales soient tranchées à jamais par la force. La guerre engendre la guerre... il en est d'un peuple comme d'une forêt. Des générations nouvelles poussent; elles prennent la place des anciennes et tôt ou tard les vengent » (1).

Si les exigences de l'*impérialisme*, la nécessité de faire un exemple aux yeux des colonies attentives, l'établissement définitif et absolu de l'hégémonie britannique sur l'Afrique australe constituent des arguments favorables à une guerre sans merci, la perspective pour la métropole de prolonger une lutte, dont l'issue, quelque heureuse qu'elle puisse la prévoir, laisse cependant sans solution de redoutables problèmes dans l'avenir, n'est-elle pas aussi de nature, en arrêtant des hostilités sanglantes, à imposer la paix !

(1) A. LEROY-BEAULIEU, *Finlande et Transvaal*. (*Rev. Bleue*, 23 déc. 1899, p. 235.)

Lyon. — Imprimerie Emmanuel VITTE, rue de la Quarantaine, 18.

L'UNIVERSITÉ

CATHOLIQUE

Revue publiée sous la direction

D'un Comité de Professeurs des Facultés Catholiques de Lyon

Avec le concours

DE NOMBREUX SAVANTS & ÉCRIVAINS

REVUE PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS

On s'abonne au Secrétariat général des Facultés catholiques, rue du Plat, 25; chez M. Emmanuel VITTE, *libraire-éditeur, place Bellecour, 3, et dans tous les bureaux de poste.*

Le meilleur mode d'abonnement est l'envoi d'un mandat-poste de 20 francs à l'adresse du gérant (M. l'abbé CHATARD, *Facultés catholiques, rue du Plat, 25, Lyon*), *ou à celle du libraire de la Revue* (M. Emmanuel VITTE, *place Bellecour, 3*).

Lyon. — Imp. Vitte, rue de la Quarantaine, 18.